



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2022-08-30-00004

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société FACEL, sur la commune SAINT-HIPPOLYTE (25190), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13 du 13 juillet 2021 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 autorisant la Société FACEL à exploiter une installation de fabrication d'éponges cellulosiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1988 portant prescriptions complémentaires à la Société FACEL pour l'exploitation de son installation de fabrication d'éponges cellulosiques ;

VU le rapport d'inspection en date du 18 juillet 2022 relatif à la visite d'inspection du 09 juin 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 et plus particulièrement l'article 3.2 qui prescrit des valeurs limites à respecter pour les effluents rejetés dans les eaux de surface ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'autosurveillance de la Société FACEL avant rejet dans les eaux de surface du Doubs et les non-conformités récurrentes en concentration pour le paramètre DCO ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1988 et plus particulièrement l'article 1 qui prescrit les valeurs limites à respecter pour le rejet des eaux de lavage des blocs et sols et des purges de saumure ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'autosurveillance de la Société FACEL en sortie du dispositif de traitement des eaux de lavage des blocs et purges de saumure et les non-conformités récurrentes en concentration et en flux pour les paramètres DCO et MES ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1988 et plus particulièrement l'article 1 qui autorise le regroupement des points de rejet dans la mesure où les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux à traiter ;

CONSIDÉRANT que les eaux de process traitées et les eaux de refroidissement sont regroupées avant rejet dans le Doubs et que ce regroupement s'apparente à une dilution des eaux de process concentrées ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 4 octobre 1988 et à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société FACEL, exploitant une installation de fabrication d'éponges cellulosiques sise 2 Moulin Artus sur la commune de Saint-Hippolyte (25190), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure :

- De respecter, dans un **délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1984 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 en prenant les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets pour ses effluents aqueux ;
- De communiquer à l'inspection des installations classées, dans un **délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'action de mise en conformité.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FACEL.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de la DREAL,



Renaud DURAND